

Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°105/2020

Contrôle annuel 2019

S.A. NRJ Belgique

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « *le décret* »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. NRJ Belgique (ci-après NRJ) pour l'édition du service télévisuel « *NRJ Hits TV* » au cours de l'exercice 2019.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

Toutefois, le Collège constate que les informations nécessaires au contrôle sont parvenues au CSA avec du retard sur l'agenda convenu, compliquant leur analyse et contrariant le principe d'égalité de traitement entre régulés. Une partie de ce retard est imputable à la crise sanitaire et ses complications organisationnelles. Le Collège décide donc de ne pas entamer de procédure administrative. Dans la perspective du contrôle prochain, il restera néanmoins particulièrement attentif au respect des délais de procédure.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

0% de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 402.839,76 €.



Contribution 2019 sur base du chiffre d'affaires 2018

Pour 2018, l'éditeur n'atteint pas le seuil déclencheur de l'obligation.

Chiffre d'affaires 2019

Pour 2019, l'éditeur déclare un chiffre d'affaires inférieur à celui justifiant une contribution. Le Collège constate qu'aucune contribution n'est due pour l'exercice.

ACCESSIBILITÉ

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

Le Règlement reprend les objectifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs et aux distributeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.

En fonction de leur audience moyenne annuelle, les éditeurs ont notamment l'obligation de diffuser, sur leurs services linéaires, un certain pourcentage par an de programmes sous-titrés (ou interprétés en langue des signes) et audiodécrits. Ainsi, les éditeurs de services dont l'audience annuelle moyenne est inférieure à 2.5% devront « tout mettre en œuvre » pour atteindre 50% des objectifs fixés par la Règlement. Ceci représente la diffusion de 37.5% de programmes rendus accessibles par la mise à disposition de sous-titres à destination des personnes en situation de déficience sensorielle (ou interprétés en langue des signes). Pour rappel, le quota final à atteindre, au bout des cinq années de transition prévues par le Règlement, est fixé à 75%. Les articles 21 et 22 fixent les objectifs progressifs à réaliser dès l'exercice 2021 et qui feront l'objet d'un contrôle de la part du Collège en 2022. Le Collège précise que « pour l'application des articles 3, 4 et 11, les versions multilingues sont réputées, jusqu'au terme d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, comme respectant l'obligation de sous-titrage visée à ces articles ».

Enfin, les éditeurs ont dû désigner en leur sein une personne de référence pour les questions liées à l'accessibilité des programmes (le « référent accessibilité »).

(Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et Guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription).

Les critères inclus dans la Charte et le Guide visent à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.

L'éditeur a désigné un référent accessibilité.

Le Collège constate que les réflexions de l'éditeur relatives à l'implémentation du Règlement accessibilité n'ont pas encore abouti. Les données quantitatives fournies sont lacunaires, tant en matière de soustitrage adapté, que d'audiodescription et d'interprétation en langue des signes. Ce constat se généralise d'ailleurs aux autres éditeurs privés.



Le secteur démontre pourtant une volonté réelle de trouver des solutions pour répondre à cet enjeu d'intérêt général. En effet, les rapports annuels témoignent de manière quasiment unanime de la mise en place de diverses phases d'analyse et de tests techniques visant à évaluer les ressources et investissements nécessaires, ainsi qu'à définir un calendrier opérationnel permettant d'atteindre les obligations transitoires fixées par le Règlement.

La programmation spécifique de l'éditeur, constituée de programmes musicaux, en fait potentiellement un cas particulier au regard des enjeux portés par le Règlement. Dans le cadre des obligations de moyens qui seront contrôlées dès l'exercice 2021, le Collège invite néanmoins NRJ à explorer des pistes en matière d'accessibilité.

Le Collège rappelle que le Gouvernement a donné force contraignante à ce Règlement sans conditionner son implémentation à l'octroi de financements publics. Il encourage en conséquence l'éditeur à réfléchir activement à sa mise en œuvre.

Après s'être réuni à de multiples reprises ces dernières années, le « groupe de suivi » dédié à l'implémentation du Règlement poursuivra ses travaux, notamment sur les modalités de contrôle des obligations. Le Collège invite donc vivement les éditeurs à prendre part aux prochaines réunions de ce groupe dont la vocation est de les accompagner dans la transition vers un paysage audiovisuel plus accessible.

QUOTAS DE DIFFUSION

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de



producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

§ 3. Les § 1^{er} et § 2 ne s'appliquent pas aux services télévisuels linéaires destinés à un public local et ne faisant pas partie d'un réseau national ainsi qu'aux services télévisuels linéaires qui par nature ont pour objet de proposer exclusivement ou principalement des œuvres non européennes. Par principalement, il faut entendre au moins 80% du temps de diffusion visé au § 1^{er}. Ils ne s'appliquent pas non plus aux services télévisuels linéaires utilisant exclusivement une langue autre que les langues officielles ou reconnues par les Etats de l'Union européenne et dont les programmes sont exclusivement destinés à être captés en dehors de l'Union européenne et qui ne sont pas reçus directement ou indirectement par le public d'un ou de plusieurs Etats membres.

Le § 2 ne s'applique pas aux services télévisuels linéaires dont le temps de diffusion visé au §1^{er} se compose d'au moins 80% de production propre.

1. <u>Diffusion de programmes en langue française</u>

Le décret prévoit une dérogation au quota pour les programmes musicaux.

- 2. <u>Diffusion d'œuvres musicales de la Fédération Wallonie Bruxelles</u>
- 3. <u>Diffusion de programmes d'expression originale francophone</u>
- 4. <u>Diffusion d'œuvres européennes</u>
- 5. <u>Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes</u>

Les chaînes thématiques musicales constituent un cas particulier au regard du décret puisque leurs grilles de programmes doivent intégrer tant les quotas musicaux que les quotas télévisuels.

Depuis le lancement du service « NRJ Hits », l'éditeur fait état de plusieurs difficultés sur ce point :

- les informations relatives aux quotas télévisuels ne lui sont pas communiquées par ses fournisseurs de programmes (principalement les labels musicaux) ;
- les catégories ne concordent pas forcément entre les quotas musicaux et les quotas télévisuels puisque le clip musical d'un artiste européen peut être produit aux États-Unis et inversement ;
- sa programmation étant centrée sur des clips d'une durée oscillant entre 3 et 5 minutes, l'éditeur doit catégoriser par lui-même un nombre très important de microprogrammes ;
- le caractère indépendant ou non des producteurs reste particulièrement difficile à établir pour les clips musicaux ;
- ses tentatives de sous-traiter les calculs de quotas à des prestataires externes n'ont pas abouti.

Lors du contrôle de l'exercice précédent, le Collège recommandait à l'éditeur d'instaurer, en concertation avec le CSA, une méthodologie permettant un contrôle efficace de l'obligation tout en n'impliquant pas une charge administrative disproportionnée. Au vu des difficultés rappelées par l'éditeur, le CSA a convenu que les obligations pour l'exercice 2018 seraient contrôlées sur base d'une seule semaine. À charge pour l'éditeur d'étoffer progressivement cet échantillon lors des contrôles ultérieurs.



Pour l'exercice 2019, le Collège constate que l'éditeur fournit un échantillon élargi de quatre semaines. Il salue l'effort constant fourni par NRJ en vue d'améliorer la qualité et la quantité des rapports transmis. Cependant, le format de présentation des données pourrait encore être optimisé afin d'en permettre un traitement plus aisé.

	Programmation éligible	Expression originale francophone (20%)	Œuvres européennes (proportion majoritaire)	Œuvres européennes indépendantes (min. 10%)	Œuvres européennes indépendantes récentes (min. 10%)
NRJ	665 heures	219 heures	61 heures	386 heures	176 heures
Hits		57 minutes	36 minutes	3 minutes	51 minutes
%		33%	9.2%	57.9%	26.6%

Les proportions requises sont atteintes.

Le Collège constate que l'obligation est rencontrée.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de medias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s'il diffuse de l'information :

- 4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;
- 5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;
- 6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucun programme d'information sur son service en 2019.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3.



(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de medias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

L'éditeur a transmis les informations requises.

Le capital de S.A. NRJ Belgique est détenu par la S.A.S. NRJ France. La société est intégrée au Groupe NRJ.

L'éditeur publie sur son site internet les mentions légales requises en vertu du principe de transparence.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droits concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

L'éditeur déclare disposer des accords nécessaires avec les sociétés de gestion collective des droits d'auteurs.



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Pour l'édition de son service « *NRJ Hits TV* » durant l'exercice 2019, la S.A. NRJ Belgique a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de quotas de diffusion, de transparence, d'indépendance et de respect de la législation relative aux droits d'auteurs.

Après contrôle, le Collège constate que les obligations en matière de contribution à la production sont inapplicables à l'éditeur pour l'exercice 2019.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif aux initiatives concrétisées dans le domaine de l'accessibilité.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2020